

– Attert		1.200
– Clerve		
1) de l'embouchure au barrage du moulin de Mecher		1.200
2) du barrage du moulin de Mecher jusqu'au pont à Basbellain, route vers Troisvierges		1.000
– Wark:	de l'embouchure jusqu'au pont à Oberfeulen	1.000
– Wiltz:	de l'embouchure dans la Sûre à la frontière belge	1.200
– Eisch:	de l'embouchure jusqu'à la frontière belge	1.400
– Mamer:	de l'embouchure à l'embouchure du "Kehlbach"	1.200
– Syre:	de l'embouchure jusqu'au pont à Olingen	1.200
– Ernz blanche:	de l'embouchure jusqu'au pont "Schweinsbrücke"	1.000
– Ernz noire:	de l'embouchure jusqu'au pont "Blumenthal"	1.000
b) – Blees, Hallerbach, Kierel, Pall, Schwebach, Trottenerbach et Woltz		600
– tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau affectonnés par les salmonidés.		500

**Art. 4.** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les locataires des lots de pêche énumérés à l'article 3a) du présent règlement peuvent opter pour un repeuplement de leurs lots en ombres (*Thymallus thymallus* L.) un été, à condition que l'Administration des Eaux et Forêts soit en mesure de leur fournir des quantités suffisantes de cette espèce.

Dans ce cas, le nombre d'ombres un été à déverser est déterminé en divisant par trois le nombre d'alevins de truites spécifié à l'article 3. Le nombre ainsi obtenu peut être arrondi à la dizaine la plus proche.

Si l'Administration des Eaux et Forêts ne dispose pas de quantités d'ombres suffisantes, le repeuplement est effectué au moyen de truitelles fario un été.

**Art. 5.** L'Administration fixe les date et heure de la mise à l'eau des poissons qui font l'objet du repeuplement obligatoire. L'adjudicataire du lot de pêche ou l'un d'entre eux s'il y en a plusieurs et le président du syndicat de pêche en sont informés par écrit au moins une semaine en avance.

Les déversements ont lieu aux date et heure fixées, même en cas d'absence de l'adjudicataire et/ou du président du syndicat.

**Art. 6.** Le ministre ayant dans ses attributions les affaires de la pêche fixe le prix des truitelles déversées dans le cadre du repeuplement obligatoire.

**Art. 7.** Le règlement grand-ducal du 31 août 1986 remplaçant le règlement grand-ducal du 11 novembre 1983 concernant le repeuplement obligatoire des lots de pêche dans les eaux intérieures est abrogé.

**Art. 8.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Michel Wolter**

Cabasson, le 1<sup>er</sup> août 2001.  
**Henri**

#### **Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2001 portant interdiction de la pêche dans la partie de la Sûre comprise entre le pont de Reisdorf et le barrage de Moestroff.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et notamment ses articles 2 et 10(7);

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La pêche dans la partie de la Sûre comprise entre le pont de Reisdorf et le barrage de Moestroff, partie déclarée zone de protection, est interdite jusqu'au 30 septembre 2002 inclus.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Michel Wolter**

Cabasson, le 1<sup>er</sup> août 2001.  
**Henri**